

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 19 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

publié sur 

DECHETS SERVICES 12

1748 chemin de Frau
12260 La Capelle-Balaguier

Références : 12-DECHETS-2026-05

Code AIOT : 0006808260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement DECHETS SERVICES 12 implanté 1748 chemin de Frau 12260 La Capelle-Balaguier.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui prévoit une inspection dans la première année qui suit la mise en service après une nouvelle autorisation.

Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 7 mars 2025 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes. Cette visite d'inspection ne porte que sur l'activité de stockage de déchets inertes. L'activité de compostage n'a pas été contrôlée.

Une précédente visite d'inspection a été réalisée le 14 septembre 2023 lors de laquelle une activité illégale de déchets inertes avait été constatée. Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 décembre 2023 prescrivait de régulariser cette situation. Cette mise en demeure a été levée par courrier préfectoral du 7 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETS SERVICES 12
- 1748 chemin de Frau 12260 La Capelle-Balaguier
- Code AIOT : 0006808260 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Ce site comprend une installation de stockage de déchets inertes et de compostage de déchets non dangereux. Il s'agit d'une installation qui relève du régime de l'enregistrement et qui a été enregistrée par arrêté du 7 mars 2025.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Zone contrôle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Panneau entrée site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 1.2.1	
2	Conformité plans	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	
3	Entretien voies	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	
4	Accès secours	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	
5	Entretien moyens lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	
6	Portail	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	
8	Organisation stockage déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	
10	Déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	
11	Séparation déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été relevé deux non-conformités pour les points de contrôle suivants :

- N°7: Zone contrôle : La zone de contrôle ne comprend pas d'affichage particulier pour la situer. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'affichage particulier de cette zone de contrôle et de transmettre les justificatifs à l'inspection dans un délai maximal d'un mois.
- N°9: Panneau entrée site : Il n'y a pas de panneau de signalisation et d'information à proximité immédiate de l'entrée principale. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce panneau de signalisation et d'information et de transmettre les justificatifs à l'inspection dans un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative Nomenclature

Prescription contrôlée :

Rubrique	Installation et activité concernée	Volume (*)	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3 - installations de stockage de déchets inertes	1 - Capacité totale demandée : 7090 m³, soit 12 053 tonnes 3 - Durée d'exploitation : sept ans (7). 2 - Capacité annuelle maximale : 1000 m³/an , soit 1700 tonnes/an	E
2780.2.c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	10 à 15 t/j	D

(*) *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

E : enregistrement, D : déclaration

Constats :

La situation administrative du site n'a pas été modifiée. Le volume d'activité de chaque rubrique est conforme à cet arrêté préfectoral du 7 mars 2025. Pour l'année 2025, la quantité de déchets inertes stockée a été de 345,270 tonnes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Conformité plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	
Thème(s) :	Risques chroniques Conformité plans
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.	
Constats : L'installation est exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement du 02 octobre 2024, complété le 8 novembre 2024.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 3 : Entretien voies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	
Thème(s) :	Risques chroniques Entretien voies
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
Constats : Le site est équipé de pistes internes facilitant la circulation des poids lourds, que ce soit pour l'activité de « Stockage de déchets inertes » ou pour la « Plateforme de compostage ». Ces pistes sont partiellement étanches (sur 150 m depuis l'entrée du site) et partiellement stabilisées. Cette configuration permet de limiter le transfert de souillures des roues des véhicules vers la voie publique d'accès au site, la majorité des saletés se déposant sur les pistes internes avant que les camions n'accèdent à la route.	

En cas de souillure importantes des pistes ou de la voie publique d'accès au site, le responsable du site a la possibilité de faire appel à une balayeuse basée sur le site de SAVIGNAC pour procéder au nettoyage. Une chargeuse sur pneus avec un godet à lame permet aussi de racler les amas de souillures. Cette chargeuse est lavée hebdomadairement.

Le site est également équipé d'un tuyau d'arrosage pour assurer le nettoyage ainsi que d'un système de sprinklage mobile, alimenté soit par une réserve d'eau, soit par le réseau d'eau potable. Ce système peut permettre d'humidifier les pistes d'accès et la zone de dépôt en période de sécheresse, réduisant ainsi la dispersion de poussières.

De la végétation est présente en périphérie du site et fait l'objet d'un entretien régulier pour limiter le risque de départ de feu. Un alignement d'arbres est actuellement présent au centre de la zone de remblai. Cet alignement sera conservé et étendu pour créer une continuité végétale entre le boisement situé au sud du site et le réseau de haies au nord.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

Thème(s) : Risques accidentels Accès secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site ne dispose que d'un seul accès sécurisé par un portail. Il est dimensionné pour permettre l'accès des poids lourds et donc aux services d'incendie et de secours.

Les véhicules légers disposent d'un parking à l'entrée du site. Les véhicules d'exploitation stationnent sur des aires en dehors des voies de circulation permettant aux engins de secours de circuler sans gêne.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Entretien moyens lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	
Thème(s) : Risques accidentels Entretien moyens lutte incendie	
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	
Constats : Le site dispose d'extincteurs et d'une réserve à eau en cas d'incendie. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont contrôlés annuellement par des organismes agréés. Le dernier contrôle en date du 9 mai 2025 ne contient aucune non-conformité. Le registre de vérification périodique et de maintenance a pu être consulté par l'inspecteur. Il est positionné sur le site de SAVIGNAC qui préfère gérer le volet administratif depuis ce site disposant d'informatique et d'accès internet.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Portail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	
Thème(s) : Risques accidentels Portail	
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	
Constats : Le site possède de hauts merlons difficilement franchissables sur son périmètre et est clôturé le long de la voie d'accès. Il dispose d'un unique portail fermé qui est fermé à l'aide d'un cadenas à code en dehors des heures d'ouverture. Ce portail a été remplacé il y a 15 jours.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Zone contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques Zone contrôle

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

La zone de contrôle se situe sur le site au Sud à proximité immédiate de la première zone de stockage définitive. Cette zone de dépotage et de tri de déchet inertes sera déplacée au fur et à mesure du comblement de la zone de stockage à remblayer. Les camions sont préalablement contrôlés visuellement en amont lors de la pesée sur le site de SAVIGNAC. Lors de chaque dépotage, les matériaux sont ensuite contrôlés par la responsable du site, puis triés si nécessaire avant d'être étalés et compactés à l'aide de la chargeuse sur pneus.

Cette zone ne fait pas l'objet d'un affichage particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant mettre en place l'affichage particulier de cette zone de contrôle et de transmettre les justificatifs à l'inspection dans un délai maximal d'un mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Organisation stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Produits chimiques Organisation stockage déchets

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Le stockage des déchets inertes est conforme à cet article.

Les déchets sont régulièrement compactés après leur apport sur le site. Ils combleront les parties en hauteur.

Un plan de remplissage du site a été établi dans le dossier de demande d'enregistrement et est respecté.

Une évaluation des volumes de stockage y a été réalisé :

- Stockage existant : 7 535 m³
- Projet de stockage zone 1 (Sud-Est du site) : 4 390 m³
- Projet de stockage zone 2 (Nord-Est du site) : 2 700 m³

La zone 1 sera comblée avant la zone 2. A ce jour, 345 tonnes (environ 203 m³) sont stockés dans la zone 1.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Panneau entrée site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques Panneau entrée site

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau de signalisation en plastique placé sur le portail du site s'est détérioré (effaçage de son contenu) et a été supprimé il y a 15 jours lors du remplacement du portail. Un nouvel affichage sera mis en place sur ce portail à l'aide d'un panneau composite aluminium (marque Dibond).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce panneau de signalisation et d'information et de transmettre les justificatifs à l'inspection dans un délai maximal d'un mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques Déchets indésirables

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Les refus de tri sont stockés dans deux caisses-palettes de 750 litres et un fût de 200 litres situés à la frontière des zones de stockage des déchets inertes et du compostage.

Chacun de ces contenant est dédié à un type de déchet :

- Métaux
- Déchets non dangereux en mélange

Ils sont ensuite envoyées sur le site de SAVIGNAC pour le tri et l'élimination appropriée de ces déchets.

Un registre sur tableur Excel en assure la traçabilité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Séparation déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29

Thème(s) : Risques chroniques Séparation déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Constats :

Le stockage temporaire des déchets triés dans la zone de contrôle ne comprend pas de déchets dangereux. Ce type de déchets, mélangés aux déchets inertes n'est pas accepté dans cette installation (contrôle en amont sur la bascule du site de SAVIGNAC).

Les caisses-palettes de 750 litres et le fût de 200 litres, contenant les métaux et déchets non dangereux en mélange, sont étanches et protégées des eaux météoriques.

Lors de leur transfert sur le site de SAVIGNAC, ils font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets avec un bon de pesée. Le jour de l'inspection un bordereau de suivi de déchets avec un bon de pesée a pu être visualisé directement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :